

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR ET
ATTESTATIONS QUE LE PRESTATAIRE A SATISFAIT AUX OBLIGATIONS FISCALES
ET SOCIALES (CONFORME A L'ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 ET AU
DECRET N° 2016-360 DU 25 MARS 2016 RELATIF AUX MARCHES
PUBLICS)**

Je soussignée Lieu TERRIEN, Présidente de la SAS GROUPE LEA
Agissant au nom de la SAS AGAP' PROFESSIONNEL,
RCS de BORDEAUX 422 202 549 - NAF 8299Z
Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 € sise 4 rue de Béguey 33370 Tresses

Atteste sur l'honneur que la société pour laquelle j'interviens :

Article 1er

A satisfait à ses obligations fiscales et sociales prévues par l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Article 2

N'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 ,46 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

N'est pas tombé sous le coup d'une interdiction de concourir prévue à l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou sous le coup d'une interdiction équivalente prononcée dans un autre pays.

Article 3

N'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du travail.

Ne pas avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du Code pénal.

Article 4

Est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Article 5

N'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive sur les cinq dernières années pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles

u

infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle de la société AGAP'PROFESSIONNEL qui pourrait entraîner l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Article 6

Ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde au sens de l'article L 620-1 du code de commerce.

N'est pas en état de redressement judiciaire au sens de l'article L 631-1 du code de commerce.

N'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L 640-1 du code de commerce.

Fait le 1^{er} janvier 2018

A TRESSES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line extending to the right.